

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 722-2004, 15 juillet 2004

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, modifié par le chapitre 6 des lois de 2004, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier comme ce fut le cas au cours de l'année financière 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce même mécanisme pour financer des programmes dont la gestion pourra être déléguée, en tout ou en partie, à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif et dont les activités visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transfor-

mation des ressources du milieu forestier, tel que le prévoit l'article 124.41 de la Loi sur les forêts édicté par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16);

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'année financière 2004-2005 à 107 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 323-2004 du 31 mars 2004, un montant maximal de 16 550 000 \$ pourra être versé au Fonds forestier pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2004 afin de contribuer au financement de la Société de protection des forêts contre le feu et de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2004, un montant additionnel de 107 900 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier de même que de maintien ou d'amélioration de la protection, de la mise en valeur ou de la transformation des ressources du milieu forestier dont la gestion sera déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} octobre 2004 et 25 % le 1^{er} décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42891